

UNIVERSITE DE STRASBOURG  
FACULTE DE DROIT, DE SCIENCES POLITIQUES ET DE GESTION  
INSTITUT D'ETUDES JUDICIAIRES

**EXAMEN D'ENTREE  
A L'ECOLE REGIONALE DES AVOCATS DU GRAND EST  
SESSION 2015**

**Jeudi 29 octobre 2015**

Troisième épreuve

**EPREUVE ECRITE  
DE CARACTERE PRATIQUE**

Durée : 3 heures

**Article 11** de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre de formation professionnelle des avocats

« Lors des épreuves, les candidats peuvent utiliser les codes et recueils de lois et décrets annotés, à l'exclusion des codes commentés.

Ils peuvent également se servir de codes ou recueils de lois et décrets ne contenant aucune indication de doctrine ou de jurisprudence sans autres notes que des références à des textes législatifs ou réglementaires.

Tout incident est soumis au jury, qui peut prononcer la nullité de la composition »

---

EPREUVE A OPTION

## DROIT DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE

**RAPPEL :** Vous ne devez traiter ce sujet que si vous avez choisi l'option **DROIT DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE** à l'épreuve écrite de caractère pratique lors de votre inscription à l'examen.

---

**SUJET : Commentez l'arrêt rendu le 11 février 2015 par la première Chambre civile de la Cour de cassation :**

Sur le moyen unique, ci-après annexé :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en Provence, 21 janvier 2014), qu'un jugement du 7 avril 2009 a prononcé le divorce de M. X... et de Mme Y... sur leur requête conjointe et a homologué la convention définitive portant règlement des conséquences pécuniaires du divorce ; que, par la suite, Mme Y... a fait assigner M. X... en vue, notamment, de voir ordonner qu'il soit procédé aux opérations de compte, liquidation et partage du régime matrimonial ayant existé entre les parties durant leur vie commune, outre la réalisation d'une expertise sur les biens immobiliers et parts sociales dépendant de l'indivision post-communautaire ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de déclarer recevable cette action ;

Attendu que c'est sans méconnaître l'objet du litige, ni violer l'article 16 du code de procédure civile, qu'après avoir rappelé que, si la convention définitive homologuée ne peut être remise en cause, un époux divorcé demeure recevable à présenter une demande ultérieure tendant au partage complémentaire de biens communs omis dans l'état liquidatif homologué, la cour d'appel a retenu que tel était le cas de la demande de Mme Y..., cette dernière ayant sollicité le partage d'immeubles et de parts sociales qui dépendaient de la communauté ayant existé entre elle et M. X... et omis dans l'état liquidatif ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;